

/H. J. Ph./

RÉPUBLIQUE RUANDAISE
PREFECTURE DE KIBUNGU.--

Kibungu le 29 juillet 1961

IMPAMVU:

SEKAZIGA



N° 1848 / AI 33/02/G.Ph.--

Monsieur le Chef de Commune KAYIJAMAHE Callixte
à NSHILI.--

Monsieur le Chef de Commune,

Nkulikije baruwa n°743/D.03 ya Ministre MAKUZA A.
y'uwa I yuni 1961 y'ibyerekeye SEKAZIGA na MUKARUNYANA Ministre w'
Ubutabera yemeje :

- 1° Ko ibintu ali ibya SEKAZIGA
- 2° Ko niba hal'ibintu byavuye mururwa rutoke rwafatiliwe na Commune bizahabwa SEKAZIGA.
ko niba hali ibintu commune yatanze kugirango ibyo bintu bifatwe n' SEKAZIGA azabyishyura commune, mubanje kumwerekera inzandiko z'itang mugabo.
- 3° Ko niba MUKARUNYANA akomeje kugira agahinda, azasaba urukiko rwa Astrida ko rwazakuraho imanza za mbere, akaba yarusaba yashobora gutanga igarama, niba igihe kitarenze Hasigaye rero umulimo wawe.

Monsieur le Préfet
GASUHUKE Philippe.--

6 AT
S. J. Ph. w. w. w.

Kigali, le 1er juin 1961.

N° 743/D.03

TRANSNIS copie pour information à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur à KIGALI.

*2280 / A 33102 / Rjt
28/6/61*

✓ A Monsieur le Préfet

à

OBJET :
Requête SEMAZIGA.

KIEUNGU.-

Monsieur le Préfet,

Me référant à votre lettre n° 1264/AI. 1/02/GP.
du 17 mai 1961, j'ai l'honneur de vous faire savoir que :

- 1.- Etant donné que l'affaire est coulée en force de chose jugée et surtout que le dernier Tribunal qui a connu de l'affaire est le plus haut degré des juridictions indigènes, SEMAZIGA est propriétaire de sa bananeraie.-
- 2.- La Commune ayant mis cette bananeraie en séquestre par arbitrage, elle doit évidemment la remettre à SEMAZIGA ainsi que les produits qui en ont été retirés pendant ce délai de 2 mois. Si par contre, la Commune a dû dépenser pour ce domaine, SEMAZIGA remboursera à la Commune moyennant production des pièces justificatives.-
- 3.- Me référant au premier point ci-dessus, le Tribunal du Pays, étant le plus haut degré des juridictions indigènes, la cause qui y a été jugée ne peut être renvoyée à une juridiction inférieure. Mais si la partie lésée se rend compte du bien-fondé de sa cause, celle-ci peut recourir à l'annulation auprès du Tribunal de Première Instance à Astoria si le délai prescrit n'est pas expiré.-

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

A. MAKUBA.-



2285/33/02/Préfet
29/6/61

TRANSMIS copies pour Information à :

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur à KIGALI.
- Monsieur le Ministre de l'Agriculture à KIGALI.

A Monsieur le Préfet

à

O B J E T :
Requête SEKAZIGA.-

K I B U N G U.-

Monsieur le Préfet,

Suite à votre lettre n°1264/AI. 1/02/G.P. du 17/5/1961 relative à l'objet repris en marge, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le différend doit être réglé à la lumière des directives données dans ma circulaire n° 2/1961 du 8/6/1961. N'étant pas suffisamment au courant des détails de la question soulevés, il m'est impossible de vous fournir une réponse plus précise.-

J'attire cependant votre attention sur le fait que si l'affaire a été l'objet d'un jugement du tribunal du Pays, à l'époque du Mwami, coulé en force de chose jugée, la seule voie de recours qui reste à la partie perdante est l'introduction d'un recours en annulation du jugement incriminé auprès du tribunal de Première Instance à Astrida.-

Quant aux dommages-intérêts éventuellement dus par la commune ou en faveur de la commune, vous êtes mieux placé que ~~pour~~ moi pour en juger.-

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
A. MAKUZA.-

